

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1978)
Heft: 471

Artikel: Crédit à la consommation : enfin un espoir d'ordre
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027331>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Crédit à la consommation : enfin un espoir d'ordre

L'UBS, qui tient une sorte de statistique officielle du crédit à la consommation en Suisse, a beau souligner que cette forme de financement ne représente que 2.4 pour cent de la consommation privée : cette proportion à première vue mineure suffit à causer tant de soucis, de frais et de mécomptes aux acheteurs-emprunteurs que le problème, relancé à une époque où il était bien moins aigu par l'ancien conseiller national libéral genevois Deonna, a fini par être perçu jusqu'à l'intérieur du Palais fédéral!

Commissions, expertises, recherches de droit comparé, procédures de consultation, mesures conjoncturelles prises et rapportées, etc. etc., ont fini par aboutir malgré de très fortes résistances du côté des banques et des branches commerciales les plus intéressées. Tout récemment, pour donner du poids à son projet et pour compenser le retard pris dans sa rédaction, le Conseil fédéral a tenu à présenter un peu cérémonieusement son "Message" concernant la loi sur le crédit à la consommation.

Des Chambres bancophiles

Il y a des masses de choses nouvelles — pour la Suisse s'entend — dans ce projet de loi. Les organisations de consommateurs ne s'y sont pas trompées, qui ont d'emblée annoncé leur appui. Voilà qui ne sera pas de trop quand il faudra faire digérer aux Chambres, bancophiles après Chiasso comme avant, une série de dispositions destinées à protéger enfin efficacement l'acheteur à crédit. Parmi les moyens envisagés, il faut relever la généralisation du droit pour l'acheteur de révoquer dans les sept jours le contrat passé pour une vente avec paiement par acomptes ou par l'obtention d'un crédit.

Ces fameux petits crédits, dont la prolifération ces dernières années a fait une véritable plaie sociale, devraient être strictement réglementés. En particulier, l'incitation à l'endet-

tement en chaîne serait prohibée, et punissable des arrêts ou de l'amende jusqu'à Fr.50000.— Par ailleurs, la durée de remboursement de tels crédits serait limitée, non plus à 48 ou 60 mensualités comme le veut l'usage actuel, mais bel et bien à 18 mois, — sauf décision du Conseil fédéral qui pourrait descendre à 12 ou monter à 21 mois "pour des motifs de protection sociale et compte tenu de la situation économique". Quant au taux brut d'intérêt maximum applicable aux petits crédits, il serait fixé par le Conseil fédéral, et non plus seulement inscrit dans un concordat intercantonal, qui le limite à 18 pour cent ; il devra aussi être calculé correctement, c'est-à-dire dégressivement d'après la durée moyenne du crédit (des exemples cités récemment dans "J'achète mieux" montrent qu'un taux annoncé de 6 pour cent peut correspondre à un coût réel du crédit de l'ordre de 11 pour cent).

Rarement la "Feuille fédérale" n'aura conte-

Les trois grands du petit crédit en Suisse

	Prêts au 31.12.77 ¹⁾	Taux d'inté- rêt brut ²⁾
<i>Procrédit, Fribourg Aufina, Brugg</i>	490 mios	17.45
<i>Banque Rohner St.Gall</i>	259 mios	16.50
	220 mios	14.79

1) Avances et prêts à terme fixe en blanc inscrits au bilan au 31.12.1977

2) Selon une étude comparative de la Fédération suisse des consommateurs, déc. 1977 ; depuis lors, certaines réductions ont été enregistrées, mais les taux pratiqués demeurent 15-16 pour cent (frais compris).

nu un Message aussi précis, clair, solidement fondé que celui, dû à M. P. Widmer, de la Division fédérale de justice, sur le crédit à la consommation ! Tant de précautions s'impo-

saient à propos d'un projet qui met en cause des intérêts habitués à se bien défendre. Les établissements de petit crédit sont directement visés, eux qui se sont jusqu'ici contentés d'un mini code de déontologie auquel n'ont d'ail-

Qui fait du petit crédit ?

Les grandes banques — sous leur propre nom (Crédit suisse, Banque populaire suisse)

— par leurs filiales spécialisées (Finalba et Urania pour la SBS)

— par leurs sociétés affiliées (Arco, Aufina et Orca pour l'UBS)

Les établissements spécialisés

— indépendants (Banque Rohner, etc.)

— dépendants d'une autre banque (Banque Courvoisier, Neuchâtel, appartenant à la Banque de Dépôts et de Gestion, Lausanne)

— liés à une entreprise de la branche automobile (Crédit Overlease pour Renault, Erb pour Mitsubishi et autres, Forcredit pour Autavia/Ford, etc. etc.)

leurs souscrit que les membres de l'Association suisse des banques de crédit et Etablissements de financement (soit un peu tout le monde sauf Procrédit). A première vue, certains établissements sont prêts à se conformer aux futures dispositions, d'autres, plus réticents, pourraient rejoindre les rangs des opposants les plus fermes (commerce d'automobiles, de télévision-hifi).

Le débat ne s'engagera sans doute pas avant le printemps prochain au Conseil national. Il faudra le suivre, car on verra une fois de plus, et avec une particulière netteté, qui s'accroche imperturbablement à la doctrine du laisser-faire et qui, comme M. Furgler en l'occurrence, comprend la nécessité de certaines mesures de protection sociale.